

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JGD/2023L00736/2020J00546/19-04-2023

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2023L00736
Nom du dossier	SCP SILVESTRI-BAUJET / SASU E-Commerce Distribution
Délivrée le	05/05/2023

DU MERCREDI 19 AVRIL 2023

ROLE N° 2023L736

GREFFE N° 2020J546

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION
DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE
DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA
SOCIETE E-COMMERCE DISTRIBUTION SASU

A Monsieur le Président et Juges composant le

Tribunal de Commerce de
Bordeaux.

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP
SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure
de Liquidation Simplifiée de SASU E-COMMERCE DISTRIBUTION 8 Rue
Jean Louis Villemin (33520) BRUGES,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux,
en date du 07/10/2020,

GREFFE : 2020J000546
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de
liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SASU E-COMMERCE
DISTRIBUTION en date du 07/10/2020.

Que les opérations de liquidation judiciaire sont toujours en cours.

Que les actes de gestion sont en cours de vérification.

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne
pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par les dispositions
légales.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire
application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément
aux Dispositions de l'Article L 644-6 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 21 février 2023

NOM ET ADRESSE DU PRESIDENT : A CONVOQUER
Monsieur SALOMON David
77 Avenue du Haillan
33320 EYSINES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 19 Avril 2023,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 7 Octobre 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société E-COMMERCE DISTRIBUTION SASU, identifiée sous le n° 818 939 621 RCS BORDEAUX (2016 B 1200), dont le siège social est à BRUGES (33520), 8 rue Jean Louis Villemain, exerçant une activité de négoce et distribution sur catalogue spécialisé, à BRUGES (33520), 8 rue Jean Louis Villemain, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 21 Février 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée au motif que les opérations de liquidation sont en cours,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, maintient sa requête,

La société E-COMMERCE DISTRIBUTION SASU, prise en la personne de son Président, Monsieur David SALOMON, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société E-COMMERCE DISTRIBUTION SASU et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

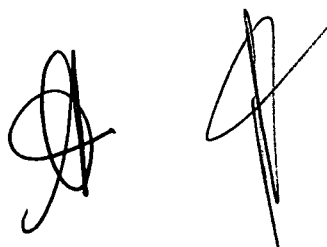
Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 8 Avril 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX-NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS**.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2023L00736
Nom du dossier	SCP SILVESTRI-BAUJET / SASU E-Commerce Distribution
Délivrée le	05/05/2023

Sixième et dernière page.